

SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-68-

Nombre de membres :		
En exercice	Présents	Votants
14	12	12

L'an deux mille vingt-quatre et le deux décembre, à 20h30, le Comité Syndical du Syndicat de Gréchez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison pour Tous de Lanneplà, sous la présidence de M. Pierre ZIEGLER, Président.

Présents : Pierre ZIEGLER, Président,

Luc MONBEIG, Albert LAHITETTE, Jean-Jacques SENSEBE, Jean-Pierre CARRERE, Michel SARTHOU, Didier HOOG, Jérémy LAUDA, Philippe DARTIGUE-PEYROU, Luc CHRESTIA-CABANÉ, Thierry PUJOL et Anabelle MOLIA (*arrivée à 20h50*), délégués titulaires,

Absents : Aline LANGLÈS, Delphine LARRIEU, Patrice LARROUTURE et Jean-Charles LARROQUE

Secrétaire : Jérémy LAUDA

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024,
- Finances du budget de l'eau : Décision Modificative n°2
- Facturation assainissement collectif et non collectif : effacement de dette
- Finances :
 - o Débat sur les Orientations budgétaires 2025
 - o Révision des tarifs des différents services du Syndicat pour 2025
 - o Fixation des tarifs des redevances Prélèvement, Consommation d'eau, Performance des réseaux d'eau potable et Performance des systèmes d'assainissement pour 2025
 - o Provision pour créance douteuse
 - o Révision du bordereau des prix des travaux sur le réseau d'eau potable
 - o Révision du bordereau des prix des branchements d'assainissement collectif
 - o Révision du bordereau des prix pour la prestation de réalisation d'études de conception
- Service eau potable : Renouvellement de la convention de mise à disposition de service suite au transfert partiel de la compétence « eau potable » avec la Régie d'Orthez
- SMEPRO :
 - o Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023
 - o Avis sur le retrait d'une commune du SMEPRO
- Personnel :
 - o Mandatement du CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire
 - o Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du Centre de Gestion 64 concernant la protection sociale complémentaire – prévoyance
 - o Action sociale en faveur des agents du syndicat
- Questions diverses

1/ Adoption du procès-verbal de la réunion précédente (*délibération n° 2024-12-02-01*)

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 9 septembre 2024 qu'il a joint à la convocation de la séance de ce jour.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Approuve le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 9 septembre 2024.

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Pour	Abstention	Contre
11	0	0



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-69-

2/ Finances du budget de l'eau : Décision Modificative n°2 (délibération n° 2024-12-02-02)

Monsieur le Président informe qu'il y a lieu de modifier le budget primitif 2024 du service eau potable afin d'augmenter l'écriture d'ordre pour l'intégration des travaux en régie.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Modifie le budget eau potable (80203) de la façon suivante :

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
023 – Virt vers section invest	+ 3 000 €	722 – Immo corpo (intégration travaux régie)	+ 3 000 €

Articles Dépenses		Articles Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
2315-NI – Intégration travaux régie	+ 3 000 €	021 – virt de section fonction.	+ 3 000 €

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le comptable public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

3/ Facturation eau potable et assainissement : effacement de dette (délibération n° 2024-12-02-03)

Monsieur le Président expose au Comité Syndical la décision de la Commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 juillet 2024 validant le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire de d'une abonnée, demeurant à Loubieng.

Cette procédure entraînant l'effacement de toutes les dettes non professionnelles de cette personne, il y a lieu de délibérer pour appliquer cette décision de justice.

Le montant à effacer s'élève à : 1 299,49 € :

- 1 103,61 € sur le budget 80203 – Eau Potable
- 195,88 € sur le budget 80202 – Assainissement non collectif.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Décide d'effacer la dette au nom de l'abonnée pour un montant de 1 299,49 € répartis ainsi :

- 1 103,61 € sur le budget 80203 – Eau Potable
- 195,88 € sur le budget 80202 – Assainissement non collectif.

Autorise Monsieur le Président à émettre un mandat pour procéder à cet effacement.

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable d'Orthez-Mourenx

Pour	Abstention	Contre
11	0	0

4/ Finances : Débat sur les orientations budgétaires 2025 (délibération n° 2024-12-02-04)

Monsieur le Président rappelle que la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires est une obligation, depuis 1992, s'imposant aux collectivités de plus de 3 500 habitants dans le délai de deux mois précédant le vote du budget primitif.

Il présente le rapport des orientations budgétaires de 2025 pour les charges communes et les 3 services du syndicat (Assainissement Non Collectif, eau potable et Assainissement Collectif).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-70-

Adopte le Rapport d'Orientation budgétaires 2025 pour les charges communes et les services d'assainissement non collectif, d'eau potable et d'assainissement collectif, dont un exemplaire est joint à la présente

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.
- Mesdames et messieurs les Maires des communes membres

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

5/ Finances : Révision des tarifs des différents services du Syndicat pour 2025 (délibération n° 2024-12-02-05)

Monsieur le Président rappelle la délibération n°4 du 11 décembre 2023 fixant les différents tarifs des services du Syndicat de Gréchez pour 2024.

Il rappelle les différents points qui viennent d'être étudiés :

- le débat sur les orientations budgétaires pour 2025,
- les prévisions des travaux à venir,
- les simulations de l'évolution du fonds de roulement à long terme pour chaque service

En vue du futur regroupement des services avec les régies voisines, Il propose d'aligner nos tarifs sur ceux de la régie d'Orthez ce qui impliquerait de n'augmenter uniquement que :

- la part fixe > DN 15 de l'abonnement au service eau potable
- la part fixe de l'abonnement au service assainissement collectif

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des différentes prestations du Service des eaux comme indiqué ci-dessous :

Prestations	Tarifs 2025
Part variable particuliers	1,81 € HT / m ³
Part variable agriculteurs	1,66 € HT / m ³
Part fixe (abonnement) ≤ DN 15	39 € HT / an
Part fixe (abonnement) > DN 15	65 € HT / an
Frais d'accès au service	15 € HT

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des différentes prestations du Service d'Assainissement Collectif comme indiqué ci-dessous :

Prestations	Tarifs 2025
Redevance assainissement collectif	1,65 € / m ³
Part fixe (abonnement)	40 € / an
Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	2 000 € / PC

Fixe, à compter du 1^{er} janvier 2025, les tarifs des différentes prestations du Service d'Assainissement Non Collectif comme indiqué ci-dessous :

Prestations	Tarifs 2025
Contrôle périodique tous les 6 ans pour les installations ne présentant pas de non-conformité ou non-conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes (cas « c »)	198 €/ contrôle soit 33 € / an
Majoration pour les contrôles périodiques tous les ans pour les installations non-conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ayant fait l'objet d'une vente avec obligation de travaux au plus tard un an après la vente	165 € / contrôle
Contrôle périodique tous les 3 ans pour les installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes (cas « a ») et les installations comportant des éléments électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier	198 €/ contrôle soit 66 € / an



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-71-

Majoration pour les contrôles périodiques tous les ans pour les installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ayant fait l'objet d'une vente avec obligation de travaux au plus tard un an après la vente	132 € / contrôle
Contrôle de conception-réalisation des installations neuves	300 € / contrôle
Contrôle de conception-réalisation des réhabilitations	250 € / contrôle
Diagnostic vente	210 € / contrôle
Contrôle de conception-réalisation des installations neuves de plus de 20 EH	450 € / contrôle
Contrôle sur dossier annuel des installations de plus de 20 EH	45 € / contrôle
Contrôle périodique tous les 2 ans des installations de plus de 20 EH	150 € / contrôle

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Comptable Public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

6/ Facturation eau et assainissement : Fixation des tarifs des redevances Prélèvement, Consommation d'eau, Performance des réseaux d'eau potable et Performance des systèmes d'assainissement pour 2025 (délibération n° 2024-12-02-06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 à -6, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -13, et D213-48-35-1 à -2, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 29 juillet 2019 conclue entre le Syndicat de Gréchez et la Commune de Salles-Mongiscard sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pollution d'origine domestique.
- de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-72-

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 0,53 €/m³ d'eau prélevée pour l'année 2025.

Considérant les quantités d'eau prélevée annuellement (autour de 200 000 m³) et les quantités d'eau vendue annuellement (autour de 141 000 m³).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance pour prélèvement qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32 €/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €/m³ pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaieur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu ;



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-73-

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €/€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Salles-Mongiscard de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat de Gréchez les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que les redevances « Prélèvement sur la ressource en eau », « Consommation d'eau » et « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constituent un élément du prix du service public de l'eau potable doivent donc être assujetties à la TVA au taux réduit de 5,5% ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré et procédé au vote :

Fixe à 0,077 € /m³ le taux de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Fixe à 0,07 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Fixe à 0,105 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Décide que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif de Salles-Mongiscard et reversée au syndicat de Gréchez, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

7/ Finances : Provision pour créance douteuse (délibération n° 2024-12-02-07)

Le Président rappelle au Comité Syndical que l'article R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales précise qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement d'une créance est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

Il convient donc de fixer un cadre général pour ce type de provision. Le Président propose donc de constituer une provision à hauteur de **15 %** de la créance douteuse concernée. Il précise que la provision sera reprise soit lors de l'encaissement de la créance par la Commune soit lors de son admission en non-valeur.

Il demande au Comité Syndical de se prononcer sur cette affaire.



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-74-

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré :

Décide de constituer les provisions pour créance douteuse à hauteur de 15% de la créance concernée.

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

8/ Service Eau Potable : Révision du bordereau des prix des travaux sur le réseau d'eau potable
(délibération n° 2024-12-02-08)

Monsieur le Président rappelle la délibération prise le 3 novembre 2014 par laquelle le comité syndical a adopté un bordereau des prix pour pouvoir refacturer aux usagers les travaux de branchement que le Syndicat réalise pour leur compte. Ce bordereau des prix n'a pas été remis à jour depuis 2022. Il y a donc lieu de le revoir afin d'y intégrer les différentes évolutions des couts de matériaux et de main d'œuvre.

Il précise que ce bordereau reprend les prestations et pièces les plus couramment utilisées.

Toute prestation et/ou pièce exceptionnelle, en dehors des forfaits prévus au présent bordereau, sera facturée au prix fournisseur et refacturée à l'attachement.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide de mettre à jour le bordereau des prix pour pouvoir refacturer les travaux de branchement aux usagers

Adopte le nouveau bordereau des prix dont un exemplaire est joint à la présente,

Précise que les prestations et/ou pièces qui ne sont pas dans ce bordereau des prix sera facturée aux usagers au prix fournisseur

Précise que ce bordereau des prix sera applicable dès la transmission de la présente à la Préfecture,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

9/ Service Assainissement Collectif : Révision du bordereau des prix des branchements d'assainissement collectif
(délibération n° 2024-12-02-09)

Monsieur le Président rappelle la délibération n°17 prise le 15 février 2016 par laquelle il avait été décidé de mettre en place un bordereau des prix pour pouvoir refacturer les travaux de branchement au réseau d'assainissement collectif aux usagers. Ce bordereau des prix n'a pas été remis à jour depuis 2022. Il y a donc lieu de le revoir afin d'y intégrer les différentes évolutions des couts de matériaux et de main d'œuvre.

Il précise que ce bordereau reprend les prestations et pièces les plus couramment utilisées. Toute prestation et/ou pièce exceptionnelle, en dehors des forfaits prévus au présent bordereau, sera facturée au prix fournisseur et refacturée à l'attachement.

Il expose la proposition de nouveau bordereau des prix et propose de l'adopter.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Adopte le nouveau bordereau des prix pour les travaux de branchement au réseau d'assainissement collectif dont un exemplaire est joint à la présente

Mandate Monsieur le Président pour établir des devis et réaliser les travaux de branchement au réseau d'assainissement collectif à la demande des particuliers,



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-75-

Précise que ce bordereau des prix sera applicable dès la transmission de la présente à la Préfecture,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

10/ Service assainissement non collectif : révision du bordereau des prix pour la prestation de réalisation d'études de conception (délibération n° 2024-12-02-10)

Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du 9 septembre 2024, le comité syndical s'est prononcé favorablement pour le renouvellement du marché de prestation pour les études de conception et analyses pédologiques.

Suite à cette consultation, l'entreprise MPE a été retenue. En effet, son offre est la plus avantageuse économique. Cette dernière présente une qualité certaine pour ce qui est de la définition de la filière en fonction des contraintes ainsi que les tarifs de prestations les moins élevés.

Le marché cours sur la période 2024-2028, valable pour 1 an ; reconductible 3 fois.

L'augmentation sur le bordereau de prix reste contenue car elle représente entre 2 et 6 % d'augmentation (soit 8 € supplémentaires pour l'étude pour un CU et 25 € supplémentaires pour une étude dans le cadre d'une réhabilitation) par rapport aux tarifs de 2024.

Il propose au comité d'adopter le nouveau bordereau de prix proposé aux usagers.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndicat :

Décide d'adopter le bordereau de prix dont un exemplaire est joint à la présente,

Fixe au 15 décembre 2024 la date d'application de ce nouveau bordereau de prix,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

11/ Service Eau Potable : Renouvellement de la convention de mise à disposition de service suite au transfert partiel de la compétence « eau potable » avec la Régie d'Orthez (délibération n° 2024-12-02-11)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la convention de mise à disposition de service qui lie la Régie des Eaux de la ville d'Orthez et le Syndicat de Gréchez depuis 2007 arrive à son terme le 31 décembre 2024.

Il indique que cette convention prévoit que la Régie d'Orthez assure sur le territoire du Syndicat de Gréchez :

- o Un service d'astreinte pour l'exploitation des réseaux et des ouvrages d'eau potable en dehors des heures ouvrables,
- o La réalisation de travaux d'eau potable pour des réparations, des fuites,
- o Des travaux de renouvellement ou d'extension du réseau eau potable ainsi que des branchements d'eau potable dans la mesure des possibilités techniques et de la disponibilité des équipes de la régie.

Il précise que dans le cadre de la mutualisation de moyens et de la réciprocité entre les collectivités, les agents du service technique de Syndicat de Gréchez ont intégré le service d'astreinte depuis 2019 et interviennent donc pour l'une ou l'autre des collectivités pendant les périodes d'astreinte. Les agents du Syndicat de Gréchez interviennent au niveau de l'astreinte Travaux et de l'astreinte de Décision.

De plus, suite à la modification législative en cours concernant le transfert de compétences



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-76-

eau et assainissement aux communautés de communes, il y a lieu d'assurer une continuité de service d'eau potable sur le territoire du syndicat et de favoriser la mutualisation de services avec la Régie des Eaux d'Orthez. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention de mise à disposition entre les deux collectivités.

Il expose le projet de convention et précise qu'elle débiterait le 1^{er} janvier 2025 et se terminerait le 31 décembre 2025.

Il précise au comité que cette convention reprend les termes de l'ancienne convention en conservant la majorité des couts de fonctionnements afférents aux deux collectivités. La disposition concernant la semaine de 4 jours, introduite dans la convention de 2023, est conservée.

Monsieur le Président indique donc que les modifications effectuées à la marge dans la convention de 2023, notamment liées à cette disposition de la commune, sont conservées.

Il indique que le coût du service d'astreinte sera au maximum de 15 867,20 € HT/an. Il est prévu un remboursement des interventions effectuées dans le cadre de ces astreintes sur la base des montants horaires indiqués dans la convention et d'un décompte établi après chaque intervention ou opération.

Il propose à l'assemblée d'émettre un avis sur cette convention.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Décide d'adopter le projet de convention avec la Régie des Eau d'Orthez dont un exemplaire est joint en annexe,

Précise que cette convention est applicable du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec Monsieur le Maire d'Orthez,

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Maire d'Orthez,
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Comptable Public d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

12/ SMEPRO : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023
(délibération n° 2024-12-02-12)

Monsieur le Président expose à l'assemblée le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité des services établi par le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez (SMEPRO).

Ce document concerne l'exercice 2023 et a été établi conformément à l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation au Président de porter à la connaissance du Comité Syndical le rapport de l'exercice précédent.

Où l'exposé du Président, et après en avoir largement délibéré, le Comité Syndical :

Prend connaissance du rapport annuel sur le Prix et la Qualité des Services établi par le SMEPRO pour l'année 2023

N'émet aucune observation ni réserve sur ce rapport qui sera mis à la disposition du public au siège du Syndicat

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du SMEPRO

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

13/ SMEPRO : retrait de la commune de Saint-Boès (délibération n° 2024-12-02-13)

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que la Commune de Saint-Boès adhère depuis 2003 au SMEPRO.



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-77-

Il expose que dans le cadre du transfert de la compétence Eau Potable de la commune de Saint-Boès au Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement des Trois Cantons au 1^{er} janvier 2025, il y a lieu d'organiser le retrait de la commune du Syndicat Mixte d'Eau Potable de la Région d'Orthez (SMEPRO), car la commune ne sera plus compétence à la date du transfert.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la procédure de retrait, le Président propose de décider le principe du retrait de la Commune de Saint-Boès du SMEPRO.

Au plan procédural, il précise que le retrait d'une commune d'un syndicat de communes est décidé par le comité syndical. La délibération de ce dernier est ensuite notifiée aux membres qui disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le retrait. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable. Le retrait ne peut intervenir que si une majorité des deux tiers au moins des conseils respectifs des membres représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci, ou la moitié au moins des conseils respectifs des membres représentant les deux tiers de la population, l'approuve.

Le Comité Syndical, ouï l'exposé du Président et après en avoir largement délibéré,

Décide du principe du retrait de la Commune de Saint-Boès du Syndicat SMEPRO.

Charge le Président d'en informer

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du SMEPRO

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

14/ Personnel : Mandatement du CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire (délibération n° 2024-12-02-14)

Monsieur le Président expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)

Dans ces conditions, le Syndicat de Gréchez, soumis à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressé pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet au Syndicat d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Président précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-78-

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Pyrénées-Atlantiques

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

15/ Personnel : Adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du Centre de Gestion 64 concernant la protection sociale complémentaire - prévoyance (délibération n° 2024-12-02-15)

Monsieur le Président rappelle que **la réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), **a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier **RELYENS** pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-79-

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.

Il est rappelé que la participation financière du Syndicat doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation.**

Ainsi, si le Syndicat décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

Délibération :

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 17/10/2024,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Adhère à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1^{er} janvier 2025,**

Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,

Accorde de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,

Fixe le niveau de participation financière du Syndicat à hauteur de **10 € bruts**, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,
La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

Précise que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président du Centre de Gestion,
- Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

16/ Personnel : Action sociale en faveur des agents du Syndicat (délibération n° 2024-12-02-16)

Monsieur le Président rappelle que les collectivités doivent mettre en place une politique d'action sociale en faveur de leurs agents.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-80-

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Monieur le Maire rappelle la délibération n°9 en date du 27 octobre 2023 par laquelle le Comité Syndical avait résilié la convention d'adhésion au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il propose qu'en remplacement de l'adhésion au CNAS qui ne satisfaisait pas les agents, le comité syndical attribue des chèques cadeaux d'Orthez la Citadine.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

Attribue à l'occasion des fêtes de Noël, des chèques cadeaux d'une valeur de 193 € par agent et par an, qui devront être utilisés auprès des enseignes listées par le partenaire Orthez la Citadine

Précise que les agents pouvant bénéficier de ces chèques cadeaux sont les agents :

- titulaires,
- stagiaires,
- contractuels (CDI),
- contractuels (CDD) dès lors que le contrat est égal ou supérieur à 6 mois, et que l'agent est présent dans la collectivité le 25 décembre.

Précise que le montant sera proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire des agents

Charge Monsieur le Maire d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Mourenx-Orthez

Pour	Abstention	Contre
12	0	0

17/ Questions diverses

Guillaume DENIS, Directeur, informe l'assemblée de la possibilité de mettre en place, dans le cadre des ventes immobilières, une pénalité lorsque les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif ne sont pas réalisés dans l'année.

Il précise que de plus en plus de collectivités mettent en place cette pénalité qui peut atteindre 400 % du montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement.

Certains membres de l'assemblée ne comprenant pas pourquoi l'acquéreur serait pénalisé et non pas le vendeur, Monsieur DENIS rappelle que réglementairement, c'est l'acquéreur qui a l'obligation de mettre en conformité.

Les élus sont favorables à l'application de cette pénalité et autorisent les services du Syndicat à travailler sur sa mise en place.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 22h00

La présente séance comprend **9** délibérations numérotées de **1** à **16**

N° Délibérations	Objet
1	Adoption Procès-Verbal du 9 septembre 2024
2	Finances budget eau potable : Décision Modificative n°2
3	Finances eau potable et assainissement : effacement de dettes
4	Finances : débat sur les orientations budgétaires 2025
5	<u>Finances</u> : Révision des tarifs des différents services du Syndicat pour 2025



SYNDICAT DE GRECHEZ
PROCES VERBAL COMITÉ SYNDICAL
Séance du 2 décembre 2024

-81-

6	<u>Facturation eau et assainissement</u> : fixation des tarifs des redevances Prélèvement, Consommation eau, Performance des réseaux d'eau potable et Performance des systèmes d'assainissement pour 2025
7	<u>Finances</u> : Provision pour créance douteuse
8	Service eau potable : révision du bordereau des prix des travaux sur le réseau d'eau potable
9	<u>Service Assainissement Collectif</u> : Révision bordereau des prix des branchements d'assainissement collectif
10	<u>Service Assainissement non collectif</u> : révision bordereau prix prestation études de conception
11	<u>Service eau potable</u> : renouvellement convention de mise à disposition de service suite au transfert partiel de la compétence « eau potable » avec la régie d'Orthez
12	<u>SMEPRO</u> : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023
13	<u>SMEPRO</u> : retrait de la commune de Saint-Boès
14	<u>Personnel</u> : mandatement du CDG 64 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire
15	<u>Personnel</u> : adhésion à la convention de participation à adhésion facultative du Centre de Gestion 64 concernant la protection sociale complémentaire – prévoyance
16	<u>Personnel</u> : Action sociale en faveur des agents du Syndicat

Liste des membres présents :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| - Pierre ZIEGLER, Président | - Albert LAHITETTE |
| - Jérémy LAUDA, Secrétaire | - Luc MONBEIG |
| - Michel SARTHOU | - Philippe DARTIGUE-PEYROU |
| - Didier HOOG | - Luc CHRESTIA, |
| - Jean-Jacques SENSEBE | - Thierry PUJOL |
| - Jean-Pierre CARRERE | - Annabelle MOLIA |

Signatures :

Le Président

Pierre Ziegler

Le secrétaire de séance,

Jérémy Lauda

